

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-087

R-4188-2022

8 juillet 2022

PRÉSENTS :

Louise Rozon

François Émond

Nicolas Roy

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les contestations relatives à certaines réponses
du Transporteur**

*Demande relative à l'installation d'équipements au poste
Hertel et à la construction d'une ligne à 400 kV*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Personnes intéressées :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 mars 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation de construire une ligne à 400 kV au poste Hertel, d'y installer des équipements et de réaliser des travaux connexes (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³.

[2] Le 19 mai 2022, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, à l'AQCIE-CIFQ, à la FCEI et au RTIEÉ, selon le cadre décrit aux sections 2 et 3 de la décision D-2022-064⁴ et rejette la demande d'intervention du RNCREQ.

[3] Le 11 mai 2022, la Régie transmet au Transporteur sa demande de renseignements (DDR) n^o 1.

[4] Le 19 mai 2022 la Régie transmet au Transporteur sa DDR n^o 2.

[5] Le 27 mai 2022, le Transporteur transmet les réponses à la DDR n^o 1 de la Régie⁵.

[6] Le 3 juin 2022, le Transporteur transmet les réponses à la DDR n^o 2 de la Régie⁶.

[7] Le 8 juin 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et le RTIEÉ transmettent des DDR au Transporteur.

[8] Le 23 juin 2022, le Transporteur transmet les réponses aux DDR de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI et du RTIEÉ⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [A-0006](#), p. 15.

⁵ Pièces B-0017 et [B-0018](#).

⁶ Pièce [B-0022](#).

⁷ Pièces B-0026, [B-0027](#), B-0028, [B-0029](#), [B-0030](#) et [B-0031](#).

[9] Les 27 et 28 juin 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI contestent les réponses du Transporteur à certaines de leurs questions⁸.

[10] Le 4 juillet 2022, le Transporteur commente les contestations déposées par l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI⁹.

[11] La présente décision porte sur les contestations des réponses du Transporteur aux questions 3.1 et 5.1 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ, à la question 1.1 de la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ et à la question 2.1 de la DDR n° 1 de la FCEI.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE

[12] La Régie a pris connaissance des arguments de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI et du Transporteur quant aux réponses de ce dernier faisant l'objet de contestations.

[13] Par la question 3.1 de sa DDR n° 1, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de décrire, avec un exemple concret, comment seront calculés les coûts imputables à l'option souterraine. Le Transporteur répond que le calcul final de la contribution du client attribuable au choix de la solution souterraine sera effectué à la mise en service du Projet, en considérant l'écart entre les coûts réels et une mise à jour de l'évaluation des coûts de la composante « ligne » de la solution 1. L'AHQ-ARQ est d'avis que la réponse du Transporteur est incomplète puisqu'il ne fournit pas, tel que demandé, un exemple de calcul concret et qu'il n'indique pas comment sera calculée la mise à jour de l'évaluation des coûts de la composante « ligne » de la solution 1.

[14] Le Transporteur commente la contestation de l'intervenant en rappelant qu'il a réalisé une estimation paramétrique de la solution 1 en fonction des paramètres économiques qui prévalaient au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Cette estimation paramétrique sera révisée à la mise en service du Projet pour tenir compte de l'évolution réelle des taux d'inflation et des taux d'intérêt, ainsi que des coûts réels de la portion enfouie commune aux deux solutions. Le Transporteur souligne que les coûts liés à l'arrangement électrique différent seront assumés par le client et que la mise à jour de

⁸ Pièces [C-AHQ-ARQ-0008](#), [C-AQCIE-CIFQ-0009](#) et [C-FCEI-0008](#).

⁹ Pièce [B-0032](#).

l'écart de coût lié à cet arrangement électrique différent fera partie de la contribution assumée par le client.

[15] La Régie constate que l'AHQ-ARQ n'explique pas en quoi l'exemple de calcul demandé est pertinent aux fins de la décision qu'elle doit rendre à l'égard de la présente demande. La Régie juge que le complément de réponse du Transporteur à la question 3.1 de l'intervenant est suffisant. **La Régie rejette donc la contestation de l'AHQ-ARQ en lien avec la réponse donnée à la question 3.1 de sa DDR n° 1.**

[16] Par la question 5.1 de sa DDR n° 1, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur d'élaborer sur l'incertitude des montants d'investissements prévus pour chacune des solutions. Dans sa réponse, le Transporteur indique que la précision des coûts des solutions non retenues, n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'avant-projet, est d'environ -30 % à +50 % et rappelle que les coûts du Projet incluent une provision visant à combler les coûts supplémentaires pouvant résulter des incertitudes. Dans sa contestation, l'AHQ-ARQ soutient que le Transporteur ne fournit pas l'information sous la même forme pour la solution retenue.

[17] En commentaire à la contestation de l'intervenant, le Transporteur indique que la précision de l'estimation des coûts du Projet est d'environ 15 %, c'est-à-dire, entre -15 % et +15 %.

[18] La Régie juge que le complément de réponse du Transporteur à la question 5.1 de l'intervenant est suffisant. **La Régie rejette donc la contestation de l'AHQ-ARQ en lien avec la réponse donnée à la question 5.1 de sa DDR n° 1.**

[19] Par la question 1.1 de sa DDR n° 1, l'AQCIE-CIFQ demande au Transporteur d'expliquer et de justifier la différence de coût entre le Projet et celui du dossier R-4112-2019 (interconnexion reliant le poste des Appalaches et l'État du Maine). Dans sa réponse, le Transporteur indique que le niveau de tension plus élevé de la ligne à courant continu du Projet génère des impacts significatifs sur le dimensionnement et les coûts du convertisseur. Il précise que la provision tient compte du risque d'un report d'échéancier du Projet ainsi que de la hausse anticipée des taux d'inflation. Finalement, le Transporteur précise que le montant du contrat clé en main du Projet est réparti à travers diverses rubriques, rendant ainsi inappropriée la comparaison des coûts par rubrique. Dans sa contestation, l'AQCIE-CIFQ soutient que le Transporteur ne justifie pas les écarts des coûts

d'ingénierie (interne et externe), des coûts de la rubrique « Client » et des coûts de gérance (interne et externe).

[20] En commentaire à la contestation de l'intervenant, le Transporteur réitère les éléments de sa réponse et soutient que la contestation de cette réponse est non fondée puisqu'il a déjà fourni des précisions quant aux écarts de coûts et que des informations, sous la forme souhaitée par l'intervenant, ne permettraient pas d'obtenir des conclusions pertinentes à l'égard du dossier.

[21] La Régie est satisfaite de la réponse du Transporteur et ne juge ni utile ni pertinent de pousser plus avant les explications des écarts. **La Régie rejette donc la contestation de l'AQCIE-CIFQ en lien avec la réponse donnée à la question 1.1 de sa DDR n° 1.**

[22] Par la question 2.1 de sa DDR n° 1, la FCEI demande au Transporteur de justifier le fait de ne pas inclure les pertes électriques additionnelles induites par le Projet dans le calcul des coûts. Le Transporteur répond simplement que les pertes de transport seront assumées conformément aux modalités des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions). Dans sa contestation, l'intervenante souhaite que le Transporteur clarifie pourquoi l'impact d'un taux de perte plus élevé sur le reste de la clientèle n'est pas reflété dans les coûts du Projet.

[23] En commentaire à la contestation de l'intervenante, le Transporteur souligne que les solutions présentées dans le cadre du Projet tiennent compte du coût incluant les pertes électriques conformément à l'appendice J, section A des Tarifs et conditions¹⁰. Le Transporteur estime que la demande de l'intervenante de « *justifier de ne pas inclure les pertes électriques additionnelles induites par le projet dans le calcul des coûts* » vise à remettre en question les Tarifs et conditions. Or, cette remise en question déborde du cadre d'examen fixé dans la décision D-2022-064¹¹.

[24] La Régie constate que le Transporteur a déposé les informations relatives aux pertes pour la comparaison économique des solutions¹² et qu'elles sont en ligne avec ce qui est énoncé à l'appendice J, section A des Tarifs et conditions. Par ailleurs, par sa décision D-2022-064, la Régie encadre le sujet des pertes électriques du Transporteur. La Régie juge

¹⁰ Tarifs et conditions, appendice J, section A : « Une analyse économique des solutions retenues, tenant compte du coût global incluant les équipements et les pertes électriques, permet de choisir les ajouts au réseau requis. »

¹¹ Décision [D-2022-064](#), p. 13, par. 52.

¹² Pièce [B-0005](#), Annexe 6, p. 3 à 10.

que la question de l'intervenante et sa contestation déborde du cadre d'examen qui y est défini. **La Régie rejette donc la contestation de la FCEI en lien avec la réponse donnée à la question 2.1 de sa DDR n° 1.**

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE les contestations des réponses du Transporteur aux questions 3.1 et 5.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ, à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ et à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur